

COLLEGE OF LICENSED COUNSELLING THERAPISTS OF NEW BRUNSWICK

Notice of Discipline Committee Decision

Following a meeting on June 27, 2024, the Discipline Committee (“Committee”) of the College of Licensed Counselling Therapists of New Brunswick (“College”) issued a decision of the same date wherein it concluded that a Member demonstrated professional misconduct in that, during the second therapy session with a client (“Client”):

- (a) The Member asked the Client whether they had ever considered medical assistance in dying for their chronic pain and mental health concerns, which was premature and offensive for the Client; and
- (b) The Member further informed the Client of the statistic that the trauma the Client had endured could take 20-25 years off their expected lifespan but that this could be reversed with interventions and professional assistance.

Based on the evidence received, including a submission from the Member, the Committee ordered that:

- 1. The Member be reprimanded and that this reprimand be recorded in the Member’s registration records for a period of two (2) years;
- 2. The Member complete at her expense an ethics course and the two topics from the Canadian MAiD Curriculum offered by the Canadian Association of MAiD Assessors and Providers relating to the use of MAiD in the therapeutic context and/or relating to the treatment of clients with complex trauma;
- 3. The Member pay a fine in the amount of \$1,000; and
- 4. The Member pay a portion of the costs of the College in the amount of \$1,000.

**COLLÈGE DES CONSEILLERS ET CONSEILLÈRES THÉRAPEUTES
AGRÉÉS DU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Avis de décision du Comité de discipline

À la suite d’une réunion le 27 juin 2024, le Comité de discipline (« Comité ») du Collège des conseillers et conseillères thérapeutes agréés du Nouveau-Brunswick (« Collège ») a rendu une décision du même jour dans laquelle il a conclu qu’un membre avait fait preuve d’inconduite professionnelle puisque, lors de la deuxième séance de thérapie avec un client :

- (a) le membre a demandé au client s'il avait déjà envisagé l'aide médicale à mourir pour sa douleur chronique et ses problèmes de santé mentale, ce qui était prématuré et offensant pour le client;
- (b) le membre a aussi informé le client de la statistique selon laquelle le traumatisme subi par le client pourrait réduire de 20 à 25 ans sa durée de vie prévue, mais que cela pourrait être inversé grâce à des interventions et de l'assistance professionnelle.

En se fondant sur les éléments de preuve reçus, y compris une soumission du membre, le Comité a ordonné que :

1. le membre soit réprimandé pour son inconduite et que la réprimande soit versée à son dossier auprès du Collège pendant deux (2) ans;
2. le membre complète à ses frais un cours d'éthique et les deux sujets du curriculum canadien d'AMM offerts par l'Association canadienne des évaluateurs et prestataires de l'AMM relatifs à l'utilisation de l'AMM dans le contexte thérapeutique et/ou relatifs au traitement des clients atteints de traumatisme complexe;
3. le membre paie une amende au montant de 1000 \$; et
4. le membre paie une portion des frais associés à la plainte de 1000 \$.